

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rupture conventionnelle instituée par l'article 5 du projet de loi est un dispositif supplémentaire de rupture de la relation de travail, après le licenciement et la démission, qui est déséquilibré au profit de l'employeur, en instaurant une possibilité de facto de licenciement sans obligation de motivation pour une cause réelle et sérieuse, contrairement à la Convention 158 de l'Organisation internationale du Travail.

L'individualisation de la relation de travail salarié-employeur nie la réalité de la relation de subordination dans le monde du travail et de la spécificité du droit du travail, différentes d'une relation d'égalité régie par le code civil.